



ASSOCIATION
QUÉBÉCOISE
POUR L'ÉVALUATION
D'IMPACTS

Projet de loi n° 5

**Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des
projets prioritaires et d'envergure nationale**

Mémoire déposé par

L'Association québécoise pour l'évaluation d'impacts – AQÉI

11 février 2026

TABLE DES MATIÈRES

Liste des acronymes	3
Liste des recommandations	4
L'AQÉI	5
L'évaluation environnementale, plus que la conformité aux normes.....	6
Les approches possibles pour une procédure d'approbation plus efficace Des projets majeurs	7
Un projet de loi synchrone avec une nouvelle procédure	9
La procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des projets à risque élevé désignés.....	10
L'Autorisation de travaux préparatoires	11
L'économie au détriment de la nature?	12
Conclusion	13

Note :

Dans ce mémoire, nous utilisons *ministre de l'Environnement* pour désigner le *ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs*.

LISTE DES ACRONYMES

BAPE	Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
DGEES	Direction générale des évaluations environnementales et stratégiques
ÉIE	Étude d'impact sur l'environnement
LEMV	Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
MELCCFP	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
MTMD	Ministère des Transports et de la Mobilité durable
PL	Projet de loi
PPP	Politiques, plans et programmes
PR	Projet de règlement
RÉEIE	Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets

LISTE DES RECOMMANDATIONS

1. **Art. 4** : Établir des critères plutôt que de lister des éléments possiblement à considérer, et encadrer la désignation des projets par des indicateurs environnementaux et sociaux mesurables. Le gouvernement devrait être tenu d'en faire l'analyse avant de désigner un projet. 8
2. **Art. 5** : Exiger le dépôt de l'avis d'intention prévu dans la LQE pour les projets à risques élevés en même temps que la demande de désignation..... 9
3. **Art. 14** : Ajouter une condition à l'effet que le gouvernement ne peut autoriser un projet désigné si le ministre de l'Environnement lui donne une recommandation de non-autorisation. 9
4. **Art. 28** : Maintenir et garantir l'application de la PÉEIE des projets désignés qui figurent aussi inscrits sur la liste des projets assujettis. 10
5. **Art. 29** : Ramener ou ajouter une provision qui permet au ministre de l'Environnement de recommander, quitte à ce que ce soit de façon exceptionnelle, au ministre des Finances la non-autorisation d'un projet désigné. Sa recommandation devrait être justifiée. Dans ce sens, un ajout s'impose à l'article 14. 10
6. **Art. 30** : Estimant que la proposition de remettre entre les mains du BAPE la consultation pour d'autres lois que la LQE ne nous paraît pas réaliste à l'intérieur des délais courants d'audience publique, l'AQÉI est d'avis que chaque institution doit maintenir des pouvoirs et ses modalités de consultation publique. 11
7. **Art. 31** : Ajouter que le ministre de l'Environnement peut, exceptionnellement, déposer au gouvernement un avis de non-autorisation d'un projet désigné, auquel cas, le ministre devra justifier sa recommandation. 11
8. **Art. 13** : Rendre public la décision gouvernementale ainsi que les arguments ayant conduit à cette décision. Cela est le cas dans le cadre du PL-81. Pour les projets à risque élevé, ce document pourrait être déposé dans le Registre des évaluations environnementales..... 12
9. **Art. 33** : Retirer l'article intégralement. Il ne faut pas aller à l'encontre de la volonté gouvernementale des dernières années de renforcer la LEMV..... 12
10. Compte tenu des efforts du MELCCFP pour améliorer la procédure d'évaluation environnementale, de son engagement à offrir formation et soutien, et de l'entente fédérale-provinciale à venir, l'AQÉI estime que l'adoption du PL-5 tel quel comporte plus de risques que d'avantages pour l'environnement et la société, sans accélérer le traitement des autorisations. Elle recommande plutôt d'optimiser la PÉEIE en mettant rapidement en place les instruments prévus et en accélérant le dépôt du règlement sur l'évaluation *environnementale* sectorielle et régionale..... 13

L'AQÉI

Créée en 1991, [l'Association québécoise pour l'évaluation d'impacts \(AQÉI\)](#) a pour mission de rassembler toute personne intéressée par l'évaluation d'impacts et son utilisation dans le processus de planification et de prise de décision afin de poursuivre les objectifs suivants :

- Contribuer à l'amélioration continue des pratiques et bonifier la qualité professionnelle des évaluations d'impacts;
- Promouvoir l'utilisation de l'évaluation d'impacts;
- Mieux communiquer l'évaluation d'impacts et les rôles des intervenants impliqués.

Ces objectifs sont atteints par divers moyens : les activités de liaison des membres (site web, Infolettre, réseaux sociaux) ainsi que la réalisation de congrès, de webinaires, d'ateliers de formation, de publications, et d'événements et projets spéciaux dans le domaine de l'évaluation environnementale. En outre, l'AQÉI mène actuellement deux projets spéciaux, l'un visant à mieux communiquer les études d'impacts et l'autre portant sur le développement d'un système de reconnaissance professionnelle.

L'AQÉI regroupe les professionnelles et les professionnels de toutes disciplines, qui œuvrent dans l'un ou l'autre des champs d'évaluation d'impacts : biologistes, géographes, urbanistes, médecins, ingénieurs, archéologues, économistes, administrateurs, etc. Elle suscite des échanges pour améliorer les pratiques de l'évaluation d'impacts, la participation du public et l'intégration de ces processus dans la prise de décision et la planification. Enfin, L'AQÉI est affiliée à l'*International Association for Impact Assessment* (IAIA) et membre du *Secrétariat international francophone pour l'évaluation environnementale* (SIFÉE).

Du 19 au 21 mai 2026, l'AQÉI sera l'hôte du [45^e congrès annuel de IAIA](#). Pour l'occasion, près de 1000 participants de dizaines de pays convergeront vers Québec pour échanger sur les études d'impacts, la participation publique et bien d'autres sujets.

Le présent mémoire est le fruit du travail du comité Mémoires et Avis composé de Pierre André (responsable), Mireille Paul et Christian Gagnon. Le comité remercie les membres de l'AQÉI qui lui ont acheminé leurs commentaires sur une version préliminaire de ce mémoire.

L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE, PLUS QUE LA CONFORMITÉ AUX NORMES

Après plus de 45 ans d'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) et en particulier de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉIEE), les parties prenantes ont développé une expertise certaine dans le traitement des dossiers, des enjeux et des impacts des projets à risque élevé sur l'environnement naturel et humain. Cette expérience fait en sorte qu'il est dorénavant plus simple de gérer un certain nombre d'enjeux ou d'impacts sur la base de cette expérience, en passant par l'établissement de normes, de délégations de pouvoir et de protocoles administratifs. Toutefois, cette connaissance ne saurait occulter l'importance de la procédure qui va bien au-delà de l'application normative ou administrative. Elle vise à garantir que les projets à risque élevé soient analysés de façon responsable et approfondie, en tenant compte de leurs impacts appréhendés sur l'environnement et la société. Elle favorise le dialogue entre l'initiateur de projets, les communautés locales et les groupes d'intérêts. Elle permet la construction d'une acceptabilité environnementale et sociale. Enfin, elle consigne les mesures pour favoriser la meilleure insertion possible du projet dans l'environnement et pour définir les bases pour la surveillance et le suivi de l'atteinte des objectifs du projet.

Vous l'aurez compris, l'évaluation environnementale fait partie des instruments de planification qui servent l'intérêt public et responsabilise les initiateurs de projets et le gouvernement. Force est d'admettre que la réalisation d'un projet majeur peut avoir des effets pervers et significatifs sur le territoire en exacerbant la nécessité d'autoriser des projets dont l'État n'avait pas anticipé la venue. Les effets structurants d'un tel projet sur le territoire méritent d'être évalués avant que l'autorisation ne soit octroyée. Comme société, nous ne pouvons pas faire l'économie d'une planification éclairée par les connaissances, par la science.

L'AQÉI rappelle le rôle essentiel de l'évaluation environnementale pour protéger l'intérêt public pour le bénéfice des générations actuelles et futures, en particulier dans le contexte de projets prioritaires ou d'envergure nationale. Elle permet d'identifier les risques, de proposer des mesures, prioritairement d'évitement, puis d'atténuation et ultimement de compensation, et d'assurer que les décisions soient prises en connaissance de cause.

L'évaluation environnementale doit permettre une implication des parties prenantes et du public, afin d'éviter un déficit démocratique et de garantir que les décisions soient acceptées et comprises par tous. L'AQÉI souligne l'importance de maintenir des mécanismes de contrôle et de protection, afin d'éviter que des projets soient réalisés au détriment de l'environnement.

L'évaluation environnementale doit offrir la possibilité de rejeter des projets qui présentent des risques trop importants ou qui ne répondent pas aux critères de développement durable et d'acceptabilité environnementale et sociale.

En résumé, pour l'AQÉI, l'évaluation environnementale est un outil fondamental pour garantir que les projets soient réalisés dans le respect de l'environnement, de la société et des principes démocratiques, tout en assurant une analyse rigoureuse, systématique et fondée sur la science, des risques et des bénéfices. Nous ne saurions collectivement en faire l'économie.

LES APPROCHES POSSIBLES POUR UNE PROCÉDURE D'APPROBATION PLUS EFFICACE DES PROJETS MAJEURS

Dans la foulée de la pandémie de la COVID-19 et pour permettre la relance de l'économie, l'Assemblée nationale a rapidement adopté le projet de *Loi sur l'accélération certains projets d'infrastructures* (LACPI). Cette loi maintenant caduque ne semble pas avoir atteint pleinement ses objectifs. Une analyse sommaire réalisée par un de nos membres permet de constater que peu de projets routiers spécifiquement identifiés ont été en mesure d'être réalisés au cours des cinq dernières années.

Tableau 1 Avancement des projets LACPI (Source: Mario Heppell)

Étape des projets et des démarches	À l'étude	En planification	En réalisation	Terminé	Retiré	Total
Non débutées	3	13	6	0	6	28
En cours	1	5	4	0	0	10
Complétées	0	2	11	1	0	14
Total	4	20	21	1	6	52

Il existe plusieurs façons autres que d'adopter le PL-5 pour accélérer la réalisation des projets :

- intégrer des professionnelles et professionnels de l'environnement le plus en amont possible dans la conception des projets;
- disposer d'une entente fédérale-provinciale en matière d'évaluation d'impact;
- fournir aux initiateurs de projets des guides et un accompagnement efficace et diligent aux différentes étapes de son projet;
- exiger des études de qualité dès le premier dépôt du rapport d'étude d'impact;
- et surtout mettre en place le plus rapidement possible les instruments de planification qui permettent d'examiner les décisions stratégiques avant d'autoriser des projets qui en découlent.

Sur ce dernier point, il s'agit d'adopter les règlements d'application concernant l'évaluation environnementale stratégique (une procédure adoptée par l'Assemblée nationale en 2017 et toujours inappliquée) ainsi que l'évaluation environnementale sectorielle et régionale (ÉESR) qui fut adoptée dans le cadre du PL-81. Il s'agit d'instruments de planifications qui permettent d'aborder des politiques, plans et programmes en examinant, avant leur approbation, leurs incidences environnementales et sociales pour un secteur, une région voire pour l'État. Elles favorisent le dialogue pour traiter les questions qui reviennent de façon récurrente telles que les modalités de gestion optimale des parcs éoliens avec les communautés locales, les techniques

de surveillance et de suivi des impacts sur la faune menacée ou encore et les transformations que vit un secteur industriel particulier comme ceux de l'énergie ou du transport maritime. Elles permettent de tenir un débat public et de susciter une prise de décision plus éclairée d'un point de vue environnemental et social. Si leur application demande du temps, l'AQÉI estime qu'au final les projets inscrits dans ces politiques, plans ou programmes (PPP) seront analysés avec plus d'efficacité. Elle souhaite la parution prochaine du projet de règlement sur l'évaluation environnementale sectorielle et régionale, prévue et décrite dans le PL-81.

Article 4. ^[OBJ] Cet article identifie quelques critères que le gouvernement *pourrait* considérer pour évaluer la pertinence de désigner un projet. De l'avis de l'AQÉI, cette formulation laisse au gouvernement la porte grande ouverte pour désigner des projets selon son bon vouloir. Dans sa mouture actuelle, il permet de reconnaître à ce titre un très large éventail de projets. Les critères identifiés qu'il *pourrait* utiliser sont si imprécis que tout projet majeur pourrait ultimement recevoir la désignation gouvernementale pour passer par cette voie accélérée.

N'y aurait-il pas possibilité d'identifier des critères sous forme d'objectifs tout en s'assurant que pour recevoir le droit à cette accélération, un promoteur doit maximiser les retombées de son projet non seulement pour l'économie et les communautés locales mais également pour la protection de l'environnement, la lutte contre les changements climatiques et la santé publique? En identifiant des objectifs complémentaires et en en faisant des critères de décision, il semble que nous puissions répondre à la crise de voisinage, à la crise environnementale et à la crise sociale que nous vivons.

Pour l'AQÉI, Il faut chercher à optimiser les investissements dans des projets majeurs de façon à en augmenter les retombées non seulement économiques, mais également sur les dimensions environnementale et sociale. L'AQÉI y voit une opportunité de mettre en valeur les objectifs et les principes de la *Loi sur le développement durable*.

1. Recommandation art. 4 : Établir des critères plutôt que de lister des éléments possiblement à considérer, et encadrer la désignation des projets par des indicateurs environnementaux et sociaux mesurables. Le gouvernement devrait être tenu d'en faire l'analyse avant de désigner un projet.

UN PROJET DE LOI SYNCHRONE AVEC UNE NOUVELLE PROCÉDURE

En décembre dernier, le gouvernement proposait une modification du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets* pour tenir compte des modifications à la LQE conséquentes à l'adoption du PL-81. La révision de la procédure devrait permettre à la DGÉES d'analyser un dossier approximativement en 9 mois avec un jeu de 2 mois en cas d'audience publique. Ce règlement devrait être en application le 1^{er} décembre 2026, soit possiblement au même moment que le présent projet de loi.

Article 5. Cet article précise qu'un promoteur qui souhaite voir son projet désigné, le présente au ministre des Finances. L'AQÉI estime que le PL-5 devrait être mieux arrimé avec les modifications apportées à la LQE avec l'adoption du PL-81. Ainsi, quand un promoteur demande que son projet soit désigné et que ce projet est assujéti à la procédure d'évaluation des impacts sur l'environnement (PÉEIE), celui-ci devrait déposer au même moment l'avis d'intention exigé pour démarrer l'analyse du dossier par le ministre de l'Environnement. Il y aurait là un gain significatif de temps dans le traitement du dossier au MELCCFP.

2. Recommandation art. 5 : Exiger le dépôt de l'avis d'intention prévu dans la LQE pour les projets à risques élevés en même temps que la demande de désignation.

Article 14. Cet article identifie les conditions qui doivent être satisfaites avant que le gouvernement n'autorise un projet désigné. Nous traitons plus en détail de la recommandation du ministre de l'Environnement à l'article 29. Toutefois, dans le but de mieux protéger l'environnement naturel et humain, l'AQÉI estime que le ministre de l'Environnement devrait pouvoir se prévaloir du droit de recommander la non-autorisation d'un projet. Bien qu'il détienne actuellement ce pouvoir, à notre connaissance il est rare qu'il achemine au gouvernement une recommandation de non-autorisation.

3. Recommandation art. 14 : Ajouter une condition à l'effet que le gouvernement ne peut autoriser un projet désigné si le ministre de l'Environnement lui donne une recommandation de non-autorisation.

LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT DES PROJETS À RISQUE ÉLEVÉ DÉSIGNÉS

Article 28. Cet article considère qu'un projet désigné et assujetti à la PÉEIE devrait suivre la PÉEIE. Cette dernière n'a pas encore fait ses preuves, le projet de règlement ne sera en application qu'à compter du 1^{er} décembre 2026. Néanmoins, il est important d'insister sur le fait que les projets assujettis qui seront désignés suivent la PÉEIE. Soulignons au passage que le MELCCFP finalise le projet de règlement qui encadrera la nouvelle PÉEIE, qu'il compte offrir une formation, des guides et du soutien aux initiateurs de projets, qu'il travaille sur une entente de coopération fédérale-provinciale en évaluation d'impact respectueuse des champs de compétence. Toutes ces actions et l'éventuel dépôt du PR sur l'évaluation environnementale sectorielle et régionale visent à accroître l'efficacité de la procédure et à réduire les délais.

4.Recommandation art. 28 : Maintenir et garantir l'application de la PÉEIE des projets désignés qui figurent aussi inscrits sur la liste des projets assujettis.

Article 29. ^[OBJ] Le ministre de l'Environnement n'aurait plus la possibilité de recommander au gouvernement la non-autorisation d'un projet assujetti qui serait désigné. Il est opportun de se demander si, dans le cas d'une opposition sociale ou de potentielles incidences majeures sur l'environnement liées à la venue d'un projet (dans son entièreté ou sur un de ses segments), les opposants utiliseront l'institution qu'est le BAPE, en voyant bien que leur point de vue ne percolera pas jusqu'à la décision. Ils jugeront peut-être plus judicieux de manifester sur la place publique leur désapprobation, d'alerter les médias ou encore de recourir aux tribunaux pour faire valoir leurs points. Il s'agit là d'une situation qui a pour effet de réduire la confiance des citoyennes et citoyens envers nos institutions démocratiques.

5. Recommandation art. 29 : Ramener ou ajouter une provision qui permet au ministre de l'Environnement de recommander, quitte à ce que ce soit de façon exceptionnelle, au ministre des Finances la non-autorisation d'un projet désigné. Sa recommandation devrait être justifiée. Dans ce sens, un ajout s'impose à l'article 14.

Article 30 L'article prévoit que, pour les projets désignés, le BAPE soit mandaté de tenir une audience publique dès que le rapport d'étude d'impacts est jugé admissible, comme le prévoit d'ailleurs la LQE. Elle retire la période d'information, ce que le ministre de l'Environnement fait déjà à l'occasion. Il n'y a pas ici d'économie de temps. Toutefois, l'AQÉI s'interroge sur la pertinence de tenir de facto une audience publique. Pourquoi se priver de la possibilité de tenir une consultation

ciblée ou une médiation. Il est probable que l'ampleur et la nature des projets désignés imposent d'elles-mêmes la tenue d'une audience publique. Quel que soit la forme de consultation retenue, l'AQÉI juge essentiel que le gouvernement garantisse des délais suffisants pour la participation citoyenne, même dans un cadre accéléré.

Ce qui est plus préoccupant, c'est le fait qu'une audience publique du BAPE tiendrait lieu aussi des formes de participation prévues dans d'autres lois et règlements. Cette audience publique inclura celles actuellement menées entre autres par la Régie de l'énergie et par la Commission de protection du territoire agricole. L'AQÉI estime inapproprié et dangereux de retirer d'autres tribunes qu'utilisent le public pour faire valoir ses droits, des tribunes qui sont intentionnalisées, reconnues et détentrices d'une connaissance remarquable et d'une expertise exceptionnelle. Au passage, rappelons que seul le ministre de l'Environnement peut mandater le BAPE et que ses pouvoirs se limitent à l'application de quelques lois dont la LQE, la LEMV et la Loi sur les parcs.

6. Recommandation art. 30 : Estimant que la proposition de remettre entre les mains du BAPE la consultation pour d'autres lois que la LQE ne nous paraît pas réaliste à l'intérieur des délais courants d'audience publique, l'AQÉI est d'avis que chaque institution doit maintenir des pouvoirs et ses modalités de consultation publique.

Article 31 Cet article revient encore une fois sur le fait que le ministre de l'Environnement ne peut pas recommander au gouvernement la non-autorisation d'un projet. Pourquoi le législateur tient-il autant à lui imposer ce carcan? Ceci est arrivé peu souvent dans la pratique depuis 1978, si on fait exception de quelques petits projets. Nous estimons qu'il s'agit là d'une exigence indue qui exacerbe le fossé entre économie et environnement.

7. Recommandation art. 31 : Ajouter que le ministre de l'Environnement peut, exceptionnellement, déposer au gouvernement un avis de non-autorisation d'un projet désigné, auquel cas, le ministre devra justifier sa recommandation.

L'AUTORISATION DE TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Le PL-81 prévoit déjà des mesures qui permettent au gouvernement d'autoriser le début de travaux préparatoires avant que ne soit donnée l'autorisation gouvernementale au terme du PÉEIE. L'AQÉI a soulevé l'aspect critique que revêt une telle pré-autorisation dans le cadre du mémoire qu'elle a déposée lors de la consultation sur le PL-81. Elle présume d'un appui gouvernemental au projet et peut entraîner des incidences environnementales et sociales difficilement corrigibles à défaut de l'émission du décret d'autorisation. Heureusement, l'article 27 interdit l'exécution de travaux préparatoires dans des zones d'intérêt particulier. Toutefois, cette

autorisation survient trop rapidement, ce qui pourrait générer des cas similaires à celui de Northvolt.

Articles 12 et 13 Il reviendrait maintenant au ministre des Finances d'autoriser ces travaux après avoir consulté les instances concernées, dont le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Ce n'est pas parce qu'il y a eu consultation que le ministre des Finances en tiendra effectivement compte dans son projet de désignation. Ainsi, l'AQÉI estime essentiel que le gouvernement rende public et dépose dans le registre des évaluations environnementales sa décision accompagnée des justifications à cet effet, ainsi que les réponses des différents ministères à la consultation menée par le ministre des Finances. Faut-il le rappeler, l'acceptabilité sociale des projets désignés dépendra de la rigueur des conditions imposées et de la capacité réelle des autorités environnementales à influencer les décisions.

8. Recommandation art. 13 : Rendre public la décision gouvernementale ainsi que les arguments ayant conduit à cette décision. Cela est le cas dans le cadre du PL-81. Pour les projets à risque élevé, ce document pourrait être déposé dans le Registre des évaluations environnementales.

L'ÉCONOMIE AU DÉTRIMENT DE LA NATURE?

Le PL-5 donne des pouvoirs indus au gouvernement qui pourra désigner et autoriser des projets au détriment de la protection des parcs, des habitats et de la protection des espèces à statut précaire. En effet, un projet désigné donne à son promoteur des droits que la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, la *Loi sur les espèces menacées et vulnérables* ainsi que d'autres qui apparaissent à l'annexe 1 du PL-5 protègent. Le projet de loi lève des interdictions qui nous apparaissent essentiels. De plus, le gouvernement pourrait modifier cette liste.

Article 33. ^[OB] Cet article nomme précisément la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* précisant que certains de leurs articles qui interdisent des activités ne s'appliqueraient pas aux promoteurs de projets désignés et autorisés. Pour l'AQÉI, la crise économique de voisinage n'est pas plus urgente que la crise de la biodiversité.

9. Recommandation art. 33 : Retirer l'article intégralement. Il ne faut pas aller à l'encontre de la volonté gouvernementale des dernières années de renforcer la LEMV.

Comme nous le soulignait une de nos membres : *Afin d'assurer une protection adéquate des éléments particulièrement sensibles de la biodiversité du territoire, un projet ayant obtenu une autorisation délivrée par le gouvernement en vertu de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, et ayant été analysé en vertu du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, ou du*

Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, ne devrait pas pour autant être dispensé du respect des interdictions visées aux articles 16 et 17 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01). Cela va à l'encontre de la volonté de renforcement de la LEMV des dernières années.

CONCLUSION

Au terme de cette analyse, il apparaît essentiel de rappeler que l'évaluation environnementale demeure un outil fondamental pour assurer la protection de l'intérêt public, la préservation de la biodiversité et le respect des objectifs et des principes du développement durable.

Les recommandations formulées par l'AQÉI visent à renforcer la rigueur et la transparence des procédures, à garantir l'implication des parties prenantes et du public, et à s'assurer que les décisions gouvernementales soient prises en toute connaissance de cause, en tenant compte des multiples dimensions – écologiques, culturelles, sociales et économiques – des projets majeurs. Il est impératif que les mécanismes de contrôle et de consultation demeurent robustes, et que le rôle du ministre de l'Environnement soit préservé afin de pouvoir, au besoin, recommander la non-autorisation de projets présentant des risques importants et inacceptables.

Enfin, l'AQÉI invite le gouvernement à privilégier une approche intégrée et proactive, fondée sur la science et le dialogue, pour que l'économie ne se fasse jamais au détriment de la nature et de la qualité de vie des citoyens et citoyennes du Québec. C'est à ce prix que l'on pourra véritablement concilier développement et responsabilité environnementale, au bénéfice des générations présentes et futures.

Sur le plan environnemental, la principale lacune réside dans le risque d'affaiblissement progressif des normes par l'usage répété de mécanismes d'exception. La protection de l'environnement dépendra moins du cadre légal formel que de la volonté politique d'imposer des conditions strictes, transparentes et vérifiables. Du point de vue du milieu social et territorial, l'acceptabilité des projets désignés constitue l'enjeu central. La réduction du rôle des municipalités et la compression des espaces de participation publique peuvent alimenter la contestation sociale si elles ne sont pas compensées par des mécanismes de dialogue renforcés et une transparence accrue.

En définitive, pour que ce régime d'exception demeure compatible avec l'intérêt public, il apparaît essentiel d'en faire un outil véritablement temporaire, balisé et imputable, au service de projets démontrant des bénéfices environnementaux et sociaux nets, plutôt qu'un raccourci administratif au détriment de la confiance citoyenne. L'AQÉI en vient à questionner la pertinence de ce projet de loi 5.

10. Compte tenu des efforts du MELCCFP pour améliorer la procédure d'évaluation environnementale, de son engagement à offrir formation et soutien, et de l'entente fédérale-provinciale à venir, l'AQÉI estime que l'adoption du PL-5 tel quel comporte plus de risques que d'avantages pour l'environnement et la société, sans accélérer le traitement des autorisations. Elle recommande plutôt d'optimiser la PÉEIE en mettant rapidement en place les instruments prévus et en accélérant le dépôt du règlement sur l'évaluation *environnementale* sectorielle et régionale.